

PROVINCE  
de  
LUXEMBOURG

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune a  
été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 7 novembre 2024

ARRONDISSEMENT  
de  
NEUFCHATEAU

COMMUNE  
de  
LIBIN

PRESENTS : Mme LAFFUT Anne, Bourgmestre - Présidente;  
MM BAIJOT Christian, BOSSART Luc, ~~DERO Wendy~~,  
NOLEVAUX Vincent, Echevins,  
MM. ARNOULD Véronique, MAGIN Ann, MAHIN  
Mélodie, MAHIN Antoine, JAVAUX Dany, ~~TOUSSAINT~~  
~~Christophe~~, ~~DUCHENE Caroline~~, ~~PIRON Jean-Luc~~,  
ARNOULD Stéphanie, CRISPIELS Clément, GERARD  
Alain et THEIS Marguerite, Conseillers,  
Mme MARICHAL Michèle, Présidente du C.P.A.S, avec  
voix consultative,  
Mr Manou D'Almeida, Directeur général FF – secrétaire

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

**Objet : Redevance sur l'enlèvement des dépôts sauvages de déchets – dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et jusqu'au 31 décembre 2025 inclus,**

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations de la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 18 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du directeur financier en date du 21 octobre 2024 et joint en annexe ;

Vu le Règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés arrêté en date du 7 novembre 2024 ;

Vu la nécessité pour la commune de se doter des moyens indispensables au bon exercice de ses missions de service public ;

Considérant la nécessité d'appliquer ce principe à la redevance considérée afin de faire face à la charge en constante augmentation de l'enlèvement et du traitement des dépôts sauvages de déchets ;

Considérant que la présente redevance doit permettre à la commune de récupérer les coûts qu'elle doit supporter pour gérer les dépôts sauvages de déchets et remettre en état les lieux une fois ceux-ci évacués ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré

**DECIDE à l'unanimité :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est établi, *dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et jusqu'au 31 décembre 2025 inclus*, une redevance sur l'enlèvement des dépôts sauvages de déchets par la commune.

Au sens du présent règlement, il faut entendre par « dépôt sauvage » tout acte ayant généré ou générant un déchet sauvage, soit un déchet abandonné, rejeté ou géré sans respecter :

- les dispositions du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique et ses mesures d'exécution ;
- les principes et modalités du Règlement concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés, notamment en dehors des contenants ou emplacements aménagés ou autorisés à cet effet.

### **Article 2**

La redevance est due par la personne qui a effectué le dépôt sauvage ou, si elle n'est pas identifiable, par le producteur des déchets enlevés.

Est présumée « producteur de déchets » la personne physique ou morale dont l'identité peut être déterminée par le responsable de la gestion des déchets, l'opérateur de collecte ou les représentants des forces de l'ordre au moyen des renseignements trouvés par ceux-ci, notamment parmi les déchets enlevés.

### **Article 3**

La redevance est fixée comme suit par prestation d'enlèvement :

- 100 € pour l'enlèvement d'un dépôt sauvage dont le poids ou volume est inférieur ou égal à 100 kg ou 1000 litres. Ce forfait comprend les frais administratifs.
- L'enlèvement du dépôt sauvage qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu au premier tiret est facturé sur base d'un décompte des dépenses réellement engagées dans le chef de la Commune pour identifier le producteur de déchets et couvrir leur enlèvement et leur gestion (frais administratifs, de personnel, de collecte, de transport et de traitement), lequel s'établit comme suit :
  - Frais administratif : calculé sur base des frais réels.

- Intervention du service ouvrier : 40 € par heure et par personne. Toute heure entamée est due.
- Intervention de camionnette : 1 € par kilomètre parcouru. Le nombre de kilomètres sera arrondi à l'unité supérieure.
- Intervention de transports particuliers (grue, conteneur, ...): 50 € par heure et par transport particulier. Toute heure entamée est due.
- Frais de traitement (centre d'enfouissement technique) : calculé sur base des frais réels.

#### **Article 4**

La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture.

#### **Article 5**

En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable, conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

A défaut de paiement dans les 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de ce rappel, conformément à l'article L1124-40, §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à l'envoi du recommandé seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouverts en même temps que le principal.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

#### **Article 6**

A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier. Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date d'envoi de la facture. Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.

La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 3 mois de la réception de la réclamation.

#### **Article 7**

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3111 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

#### **Article 8**

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de la publication, conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**Article 9 :**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Libin
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données durant un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration.
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,  
s) M. D'almeida

La Présidente,  
s) A. LAFFUT

Pour extrait conforme

La Directrice générale,  
E. DUYCK

La Bourgmestre,  
A. LAFFUT

